

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 20 DU 6 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION
DE CERTAINS MEMBRES DE LA COUR SPECIALE DES TERRES ET
AUTRES BIENS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'institution d'Ubugererwa ;

Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs biens des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973 ;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1991 portant Création d'une Commission nationale chargée du retour, de l'accueil de la réinsertion des réfugiés burundais ;

Vu la Loi n°1/17 du 13 décembre 2002 portant Déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1 /31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°/01 du 4 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

Vu la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Président de la Chambre de Premier degré de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

Monsieur Benoît SIMBARAKIYE.

Article 2 : Est nommé Membre de la Chambre d'Appel de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

Monsieur Billy NDARUSANZE RUSURA.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au Présent décret sont abrogées.

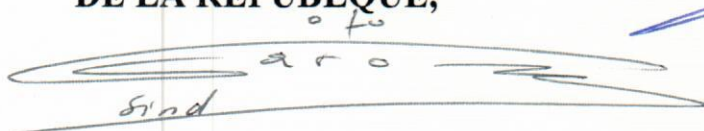
Article 4 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 janvier 2016

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

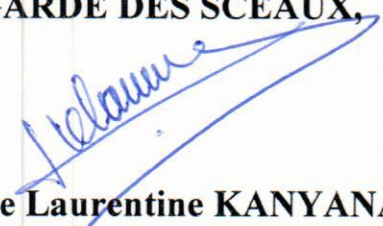
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sindimwo', with a horizontal line underneath.

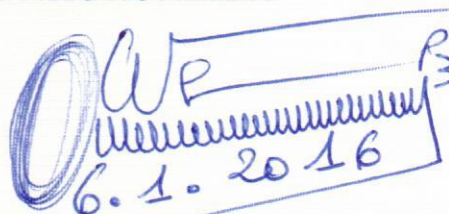
Gaston SINDIMWO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Aimée Laurentine', with a horizontal line underneath.

Aimée Laurentine KANYANA.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nkurunziza', with a horizontal line underneath and the date '6.1.2016' written below it.